

www.anguerny.fr commune membre de la communauté de communes



#### Etaient présents :

M. J-Luc GUILLOUARD,
Maire;

Mme Patricia WASINTA, M. Thierry RANCHIN, Mme Nathalie DUVAL, M. Philippe DORAND, Mme Régine FOUQUET, **Adjoints**;

#### **Etaient présents:**

M. Jean-Louis GERARD,
M. Jérôme BOUCHARD,
Mme Marie PHILIPPOT,
Mme Karine ESCROIGNARD,
Mme Nathalie CHAMBRELAN,
Mme Marion LAURENT,
Mme Laetitia YGE,
Conseillers;

### Etait (aient) absent (s) excusé (s)

M. Patrick LE BRET,
pouvoir à M Philippe DORAND
M. Guy ALLAIS,
pouvoir à Mme Patricia
WASINTA
M. Christophe LHOMME,
pouvoir à Mme Karine
ESCROIGNARD
Mme Diane MOSTIER
pouvoir à Mme Laetitia YGE

### <u>Etait(aient)</u> absent(s) non <u>excusé(s)</u> :

M. Jean-Louis GERARD a été désignée en qualité de secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT)

Conseillers en exercice: 17 Présents: 13 + 4 pouvoirs Votants: 17

### Date de convocation :

25 mai 2023

Fin de séance : 20 h 15

# République Française - Département du Calvados Commune de COLOMBY-ANGUERNY

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 31 mai 2023

Il a été vu et débattu les points suivants de l'ordre du jour :

Le conseil municipal étant constitué de 17 membres, le quorum est de 9.

Le maire constate la présence de **13 conseillers et 4 pouvoirs**, le conseil peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

- A. Accueil, constat du quorum, remise des pouvoirs, émargement,
- B. Désignation d'un(e) secrétaire de séance,

Le Procès-Verbal de la séance du 4 mai 2023 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux par voie dématérialisée. Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications. Aucun courrier n'a été reçu en mairie avant l'adoption.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Procès-Verbal du 4 mai 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et du ou des représenté(s) à savoir : 17 voix pour.

Les points inscrits à l'ordre du jour sont ensuite examinés :

- 1. Délibération définissant les conditions de mises à disposition des locaux communaux et de la participation des employés communaux à l'entretien du groupe scolaire de la commune de Colomby-Anguerny pour le compte du Syndicat Scolaire Abc
- 2. Délibération définissant les conditions de mises à disposition du local communal, 1 place Poulbot à l'association du Service de Soins Infirmiers pour le maintien A Domicile des personnes Agées (SSIAD)
- 3. Délibération définissant les conditions de mises à disposition de l'atelier communal, chemin du Colombier à la micro-entreprise « EQUIFAB » pour l'année 2023
- 4. Délibération pour désigner un référent déontologue pour les élus communaux
- 5. Délibération en rapport avec la dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Douvres-la-Délivrande
- 6. Délibération pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 170 AC 143 Grand'rue
- 7. Délibération pour prendre position sur la sécurité de la sortie de la rue des Erables sur la rue Bout Maçon
- 8. Délibération pour réactualiser les nouvelles voies du lotissement le « Clos Saint-Vigor » à l'inventaire des voies communales à caractère de « RUE » et de « CHEMIN»
- 9. Informations diverses et calendrier Questions diverses

Monsieur le maire demande de rajouter une délibération à l'ordre du jour pour :

- Délibération se rapportant à une décision modificative n°2 concernant une régularisation des amortissements

L'assemblée donne son accord à l'unanimité.

Délibération définissant les conditions de mises à disposition des locaux communaux et de la participation des employés communaux à

### 289 l'entretien du groupe scolaire de la commune de Colomby-Anguerny pour le compte du Syndicat Scolaire Abc

### **Délibération n° 2023-037**

La direction des finances publiques demande de préciser les conditions concernant les mises à disposition des locaux au syndicat scolaire Abc :

Bâtiments communaux pour l'année 2023	Conditions des mises à disposition
• Groupe scolaire regroupant trois classes, un préau et des sanitaires	Gratuit – Les fluides, eau, gaz et électricité sont à la charge du syndicat
Bureaux : siège du syndicat, de la directrice et de la cuisine pour les enseignantes	Facturation par délibération n-1 des locaux pour l'année n Les fluides sont à la charge du syndicat
Salle polyvalente de la mairie affectée à la garderie, la cantine, les toilettes et pour les activités diverses pendant les périodes scolaires sauf les week-ends (samedi et dimanche)	Gratuite – Les fluides, eau et électricité sont refacturés au syndicat sur un prorata défini des consommations enregistrées par les fournisseurs
• Salle de la Grange aux dîmes • Salle du Colombier	Gratuite – L'électricité est refacturée au syndicat sur la consommation réelle relevée au compteur
<ul> <li>Entretien des surfaces extérieures du groupe scolaire sur bon de commande du syndicat</li> <li>Petites réparations dans les locaux du groupe scolaire et des bureaux sur bon de commande du syndicat</li> </ul>	Facturation au syndicat du nombre d'heures par le coût horaire d'un agent communal fixé par délibération annuelle

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à la majorité des présents et représentés (Présents : 13 – Votants : 17 – Pour : 17), décide :

- De valider le tableau ci-dessus
- D'appliquer les conditions des mises à disposition des bâtiments communaux pour l'année 2023
- De facturer les fluides, l'entretien et la maintenance des locaux selon le nombre d'heures enregistré multiplié par le coût horaire des agents communaux
- D'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant.



Délibération définissant les conditions de mises à disposition du local communal, 1 place Poulbot à l'association du Service de Soins Infirmiers pour le maintien A Domicile des personnes Agées (SSIAD)

### Délibération nº 2023-038

La direction des finances publiques demande de préciser les conditions concernant les mises à disposition du local, 1 place Poulbot à l'association SSIAD :

Bâtiment communal pour l'année 2023	Conditions des mises à disposition
Bâtiment communal comprenant une cuisine et un bureau	<ul> <li>Loyer annuel révisé chaque année le 1<sup>ier</sup> janvier en fonction de l'indice de référence des loyers publiés tous les trimestres par l'INSEE (2<sup>e</sup> trimestre n-1)</li> <li>Facturation des fluides : eau et électricité suivant les relevés des compteurs individuels et le coût par rapport aux factures reçues des fournisseurs.</li> </ul>

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 13 – Votants : 17 – Pour : 17), décide :

- De valider le tableau ci-dessus
- D'appliquer les conditions des mises à disposition du local communal pour l'année 2023
- De facturer les fluides selon les conditions définies
- D'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant.



Délibération définissant les conditions de mises à disposition de l'atelier communal, chemin du Colombier à la micro-entreprise « EQUIFAB » pour l'année 2023

#### Délibération nº 2023-039

La direction des finances publiques demande de préciser les conditions concernant les mises à disposition du local à la micro-entreprise « EQUIFAB » pour l'année 2023 :

Bâtiment communal pour l'année	
2023	disposition
Bâtiment communal comprenant un	
atelier, une cuisine, des toilettes, un	n-1 pour l'année n :
vestiaire et des petits bâtiments	- Facturation de l'eau du même
annexes	montant que la facture du
	fournisseur

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 16 – Votants : 17 – Pour : 17), décide :

- De valider le tableau ci-dessus
- D'appliquer les conditions des mises à disposition du local communal pour l'année 2023
- De refacturer l'eau suivant les factures du fournisseur
- D'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant.



### Délibération pour désigner un référent déontologue pour les élus communaux

### Délibération nº 2023-040

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un décret du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu doit être en mesure, à compter du 1<sup>ier</sup> juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologues consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Il émet un avis simple sur les sujets qui concernent personnellement un élu.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et les critères de désignation des référents déontologues des élus locaux.

Alors même que la demande de probité et de transparence de la part des citoyens est croissante et que la défiance vis-à-vis du personnel politique est grandissante, peu d'assemblées d'élus locaux formalisent les dispositifs déontologiques.

Pour autant, d'importantes initiatives nationales et européennes ont été prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. S'agissant de la charte de l'élu local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du

maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Un comportement éthique de la part des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Depuis la loi 3DS du 21 février 2022, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local.

Pour rappel, la charte de l'élu local prévoit que :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les modalités et conditions de désignation des référents déontologues des élus locaux. Ils ne peuvent pas exercer de mandat d'élu local dans la collectivité qui les a désignés, ni y être agents. Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Ce décret prévoit que l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L.5721-2 du CGCT désigne le référent déontologue choisi en raison de son expérience et de ses compétences (soit une ou plusieurs personnes, soit un collège). Il permet également la désignation d'un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Sera précisé également les éventuels moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités d'indemnisation.

L'indemnisation du référent déontologue prend la forme de vacations dont le montant maximum est de 80€ par dossier.

L'UAMC (Union de l'Amicale des Maires du Calvados) propose Monsieur Philippe BOËTON, magistrat honoraire, comme référent déontologue.

Il vous sera demandé :

- De désigner Monsieur Philippe Boëton comme référent de la commune de Colomby-Anguerny,
- De préciser que Monsieur Philippe BOËTON exercera ses missions pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mai 2026;
- De préciser que tout conseiller municipal, pourra, pour son cas personnel, saisir Monsieur Philippe BOËTON selon les modalités de saisine;
- De préciser que les conditions d'examen des questions et les conditions dans les avis sont rendus ;
- De préciser que le référent déontologue percevra une indemnité fixée à 80€ par dossier tel que prévu par l'arrêté du 6 décembre 2022 et que les frais de transport et d'hébergement lui seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 13 – Votants : 17 – Pour : 16, abstention 1),

# **05**

### Délibération en rapport avec la dissolution du syndicat intercommunal du secteur scolaire de Douvres-la-Délivrande <u>Délibération n° 2023-041</u>

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 9 septembre 2022, le Syndicat intercommunal du secteur scolaire de Douvres-la-Délivrande a délibéré en faveur de sa dissolution. L'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2022 a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat au 31 décembre 2022.

En effet, cet établissement public de coopération intercommunale, dont 8 communes de Cœur de Nacre étaient membres, n'exerçait plus aucune compétence hormis le financement d'un emploi de prévention et de médiation mis à disposition au collège Clément Marot à Douvres-la-Délivrande.

Compte tenu de l'intérêt de cet emploi auprès des élèves et de la communauté éducative et afin d'assurer la continuité du service public, la Communauté de Communes Cœur de Nacre a décidé de l'intégrer dans ses effectifs au titre de sa compétence prévention spécialisée.

Aussi, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'établir le coût des transferts en faveur de la Communauté de Communes, afin de garantir leur neutralité, tant pour l'intercommunalité que pour les communes concernées.

Le rapport de la CLECT approuvé le 25 janvier 2023 a fixé le montant global de la charge transférée à 21 988 €.

Pour la Commune de Colomby-Anguerny, le montant s'établit à 1519 €. La répartition de la charge transférée entre les Communes correspond aux critères qu'appliquait le syndicat scolaire jusqu'en 2022, soit :

- Une part liée au nombre d'habitants de chaque commune : 0,90 €
- Une part liée au nombre d'élèves de la commune scolarisés au collège Clément Marot

Le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées doit être soumis à l'approbation des Conseils municipaux des communes de Cœur de Nacre concernées. Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée <sup>(1)</sup>, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le montant définitif de l'attribution de compensation sera ensuite fixé par le Conseil communautaire de Cœur de Nacre.

Les nouvelles attributions de compensation devront s'appliquer à compter du  $1^{ier}$  janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, vote à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 13 - Votants : 17 - Pour : 17) et décide :

- > D'approuver le rapport de la CLECT concernant la dissolution du syndicat scolaire du secteur de Douvres-la-Délivrande, tel que présenté et annexé à la présente délibération.
- > D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **06** 295

# Délibération se rapportant à une décision modificative n°2 concernant une régularisation des amortissements <u>Délibération n° 2023-042</u>

Afin de régulariser le calcul des amortissements sur les études se rapportant à la création du PLU d'Anguerny, certains biens au compte 202 ont été amortis alors que d'autres biens ne l'ont pas été.

Suite au vote du budget 2023, les crédits prévus n'étant pas suffisants, une décision modificative doit être votée.

Dépenses de Fonctionnement			
Article	Intitulé	DM n° 1	
	Chapitre 011		
Dépenses	Chapitre à caractère général	- 600,00	
D 62876	Remboursement aux frais GFP	- 600,00	
Dépenses	Chapitre 042 Opération ordre de transfert entre section	+ 600,00	
D 681	Dotation aux amortissements	+ 600,00	
Dépenses Investissement			
	Chapitre 21		
Dépenses	Immobilisations corporelles	+ 600,00	
D 2151	Réseaux de voirie	+ 600,00	
Recettes investissement			
Recettes	Chapitre 040 Opérations ordre transfert entre section	+ 600,00	
R 2802	Amortissement frais études, modification,	+ 600,00	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 13 – Votants : 17 – Pour : 17) vote et valide la décision modificative n°2 de 2023.

### Délibération pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 170 AC 143 - Grand'rue



### **Délibération n° 2023-043**

Afin de réaliser les travaux d'aménagement et de sécurité grand'rue, la commune s'est aperçue qu'un acte notarié de transfert n'a jamais été régularisé pour la parcelle 170 AC 143 datant de 1975. Cette parcelle comprend une partie de la chaussée actuelle et le trottoir, qui font partie intégrante de la propriété privée 170 AC 147.

De ce fait, le propriétaire de la parcelle privée accepte une mise en conformité de la situation.

Par lettre reçue en mairie le 22 mai 2023, le propriétaire accepte de vendre une partie de terrain parcelle 170 AC 143 à la commune gardant la jouissance

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

des talus enherbés et de l'entrée actuelle jusqu'à la limite du futur trottoir programmé dans les travaux d'aménagement.

Les conditions de rétrocession de la parcelle sont les suivantes : la commune prend en charge la totalité des frais de géomètre, des frais de notaire et 50% du déplacement du compteur électrique soit 565,95 €.

Après examen du dossier, M. le Maire demande de prendre une position sur cette acquisition afin de régulariser cette situation ambigüe.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 13 – Votants : 17 – Pour : 17), décide :

- De mettre tout en œuvre pour l'acquisition de la parcelle 170 AC 143
- De prendre en charge les frais de géomètre et de notaire
- De prendre en charge 50% de la facture pour le déplacement du compteur électrique soit 565,95 € TTC
- D'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

### 08

### Délibération pour prendre position sur la sécurité de la sortie de la rue des Erables sur la rue Bout Maçon

#### Délibération n° 2023-044

Dans la réunion du conseil municipal du 4 mai 2023, le sujet de la sécurité de la sortie de la rue des Erables sur la rue Bout Maçon a été évoqué suite aux réunions publiques concernant l'agrandissement de l'école communale.

Un courrier a été distribué dans les boîtes aux lettres des habitants de l'ancien lotissement des Erables.

Quelques personnes ont répondu favorablement à la commune qui proposait de mettre la rue des Erables à sens unique interdisant la sortie sur la rue du Bout maçon. Seuls les vélos pourront rouler dans les deux sens. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera autorisé sur la chaussée côté droit en descendant vers la sortie de la rue du régiment de la Chaudière.

Un panneau « sens interdit » sera installé interdisant tout accès provenant de la rue du régiment de la chaudière.

Après discussion, les conseillers proposent de sécuriser la sortie sur la rue de la chaudière en implantant un stop sur celle-ci, obligeant les automobilistes dans le sens de la montée s'arrêter. De ce fait, l'arrivée dans la zone de la mairie et de l'école (actuellement à 30 km/h) sera mieux respectée.

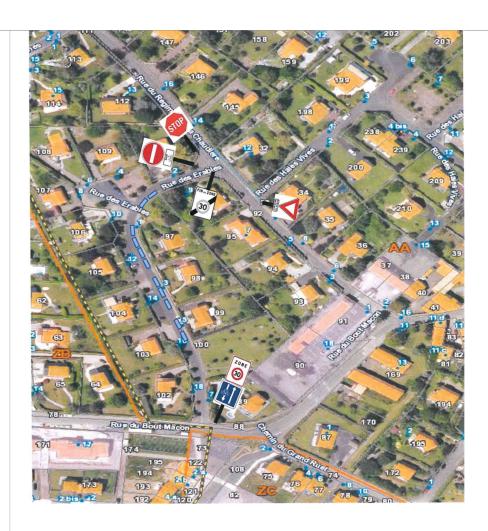
Pour la sortie de la rue des Haies Vives, un panneau « Cedez le passage » sera installé sur la rue du régiment de la Chaudière dans le sens descendant vers Basly.

De ce fait, les deux stop de la rue des Erables et des Haies Vives seront supprimés.

La mise en place de cette nouvelle réglementation se fera courant juin pour une période expérimentale de 6 mois minimum.

Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents et représentés (Présents : 13 – Votants : 17 – Pour : 17), décide :

- De mettre en place le sens unique la rue des Erables dans le sens de la montée afin d'interdire toute sortie sur la rue du Bout Maçon,
- De positionner un stop rue de la Chaudière juste avant la sortie de la rue des Erables,
- D'autoriser la circulation des vélos dans les deux sens,
- D'autoriser le stationnement des véhicules sur la chaussée de la rue des Erables, côté droit en descendant,
- De mettre en place cette circulation pour une période de 6 mois,
- D'autoriser le maire à signer tous les documents s'y rapportant.















Ensemble des panneaux utilisés pour l'aménagement à sens unique de la rue des Erables



Délibération pour réactualiser le linéaire suite à la nouvelle voie du lotissement le « Clos Saint-Vigor » à l'inventaire des voies communales à caractère de « RUE » et de « CHEMIN» Délibération n° 2023-045

### N° INSEE - 14014 Commune de COLOMBY-ANGUERNY

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal de la nécessité de réactualiser le linéaire des voies communales afin de présenter un tableau de classement des voies communales conforme à la réalité du terrain (annexe à la présente délibération) et demande l'actualisation du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière suite à la création du lotissement du « Clos Saint-Vigor »

### Nouvelles voies à intégrer dans le patrimoine de la commune

Nouvelles rues	Longueur Bi-couche	Enrobé	En Terre	Désignation du point d'origine au point d'extrémité
Lotissement « Clos Saint-Vigor »	15	200	0	De la département 141 à la Grand'rue

### Le tableau ci-dessus intègre la nouvelle voie dans le domaine public communal.

. Après avoir pris connaissance du dossier, et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité (Présents : 13 - Votants : 17 - Pour : 17), et décide :

D'approuver le nouveau tableau de classement dont le linéaire s'établit ainsi :

Voirie communale	Voirie Bi-couche	Voirie Enrobé	Chemin En terre
Ancien tableau 26 mai 2021	1 693	11 270	9 040
Nouveau tableau	15	200	
Total au 31 mai 2023	1 708	11 470	9 040

- Dit que le tableau sera réactualisé en fonction de la création de la voie du lotissement « Saint-Vigor », le classement des voies communales
- D'autoriser le Maire à signer tous documents en rapport avec cette délibération.

### Informations diverses et calendrier :

### <u>10</u> 300

- 4 juin : cérémonie commémorative du débarquement du 6 juin 1944
   à 11h par les troupes alliées (stèle du régiment de la Chaudière)
- > 27 juin : conseil d'école du RPI à Basly

Questions diverses: aucune

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h 15.

Compte-rendu établi en application des articles

L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des collectivités territoriales et affiché en mairie sous huit jours.